



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0597 / CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 01 OCT 2014
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE

SALAMA « COMISA »

AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

74, Avenue Okito, Commune de Manika, de Kolwezi, Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives ;

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 14 octobre 2013 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Coopérative Minière Salama « COMISA » dont le siège est établi au n° 74, Avenue Okito, Commune de Manika, Ville de Kolwezi, Province du Katanga, est agréée au titre de Coopérative Minière.

